RCS : TOURS
Code greffe : 3701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOURS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00653
Numéro SIREN : 911 969 863
Nom ou dénomination : ABF GROUP

Ce dépôt a été enregistré le 25/04/2022 sous le numéro de dépôt 3720

Closd document ID: 250f6ec7-7a5b786a-78e9b57b-fd7f15f7

ABF GROUP
Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : 1 Impasse du Palais – 37000 TOURS
911 969 863 RCS TOURS
(la « **Société** »)

RAPPORT DU PRESIDENT
(DECISIONS DU 22 AVRIL 2022)

Cher associé,

Vous êtes appelé à vous prononcer le 22 avril 2022 sur un projet de réduction du capital par voie de diminution de la valeur nominale des actions et affectation du montant de la réduction à un compte de prime d'émission.

L'objet du présent rapport est de vous présenter les points importants des projets de décisions et vous donner, préalablement à leur adoption, les informations requises par la règlementation en vigueur.

Dans le cadre de ces décisions, les documents suivants seront mis à votre disposition :

- le présent rapport du président de la Société (le « **Président** ») ; et
- le projet de nouveaux statuts de la Société.

Vous serez donc appelé à prendre certaines décisions selon l'ordre du jour suivant :

1) Réduction du capital d'un montant de 990 Euros par voie de réduction du nominal et affectation à un compte de prime d'émission ;
2) Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts ;
3) Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Contexte général de l'opération

La Société a été immatriculée le 30 mars 2022 au greffe du Tribunal de commerce de Tours en vue de l'Opération (tel que ce terme est défini ci-après). La Société n'a pas d'activité depuis sa création. La Société envisage de procéder à l'acquisition, par voie d'apports et de cessions, de 100 % du capital social et des droits de vote de la société ABF DECISIONS, société par actions simplifiée au capital de 9.778 euros, dont le siège social est situé 1 Impasse du Palais – 37000 Tours, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Tours sous le numéro 444 979 280 (« **ABF DECISIONS** ») (l'« **Opération** »).

Afin de permettre de réaliser l'Opération, il vous est proposé de procéder à une réduction de capital social de la Société, non motivée par des pertes, par voie de diminution de la valeur nominale des actions à 0,10 euro au lieu de 10 euros et d'affecter le montant de la réduction, soit 9,90 euros par actions, au compte « prime d'émission ».

1. **Réduction du capital d'un montant de 990 Euros par voie de réduction du nominal et affectation à un compte de prime d'émission**

En vue de faciliter l'Opération, il vous est proposé sous condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers dans le délai de vingt jours à compter de la date de dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de Tours du présent procès-verbal, de réduire le capital social d'un montant

Closd document ID: 250f6ec7-7a5b786a-78e9b57b-fd7f15f7

de neuf cent quatre-vingt-dix Euros (990 €) par voie de réduction du nominal des actions qui passe de dix Euros (10 €) par action à dix centimes d'Euro (0,10 €) par action et affectation de ce montant à un compte de prime d'émission.

La réduction de capital qui serait décidée ferait l'objet d'un droit d'opposition des créanciers dans le délai légal de vingt (20) jours à compter du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce du présent procès-verbal, soit du rejet en première instance des oppositions. En conséquence, l'opération de réduction de capital ne pourrait commencer qu'à compter de la réception du certificat de non-opposition des créanciers ou après que le sort des oppositions aura été réglé.

Cette réduction de capital aurait pour conséquence de ramener le capital social de mille Euros (1.000 €), divisé en cent (100) actions de dix Euros (10 €) de valeur nominale, à un capital social de dix Euros (10 €) divisé en cent (100) actions de dix centimes d'Euro (0,10 €) de valeur nominale, le solde à savoir la somme de neuf cent quatre-vingt-dix Euros (990 €) étant versé en compte de prime d'émission.

Si ce projet vous agrée, il vous est demandé de donner tous pouvoirs au président aux fins de constater l'absence d'opposition des créanciers dans le délai légal ou, en cas d'oppositions à l'intérieur du délai susvisé, dès lors que ces dernières auront été rejetées en première instance et par conséquent que la réduction de capital peut être réalisée.

Pour le cas où la réduction de capital serait réalisée, il vous est demandé de décider sous condition suspensive de la réalisation définitive de la réduction de capital, de modifier les articles 6 et 7 des statuts pour les mettre à jour de la modification du capital et de la valeur nominale des titres.

2. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

Il vous est proposé de conférer tout pouvoir au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de procéder à toutes les formalités prescrites par la loi relativement à l'une ou plusieurs des décisions adoptées aux termes des présentes décisions.

_____

ABF HOLDING
Représentée par Monsieur Benoît KERAVEC

Benoit KERAVEC

Closd document ID: 250f6ec7-7a5b786a-78e9b57b-fd7f15f7

ABF GROUP
Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : 1 Impasse du Palais – 37000 Tours
911 969 863 RCS Tours

(la « **Société** »)

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

EN DATE DU 22 AVRIL 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 22 avril,

la soussignée :

ABF HOLDING, société à responsabilité limitée au capital de 750.000 euros, dont le siège social est situé 94 Rue Anatole France – 37540 ST CYR SUR LOIRE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Tours sous le numéro 815 009 527, elle-même représentée par M.Benoît KERAVEC, cogérant de la Société, propriétaire de 100 actions ordinaires de la Société, soit l'intégralité du capital social et des droits de vote de la Société (l'« **Associé Unique** »),

après avoir pris connaissance :

- du rapport du président de la Société (le « **Président** ») ;
- du projet de nouveaux statuts de la Société ;

(ci-après désignés les « **Documents Visés** »),

a adopté, à l'initiative du Président, conformément aux modalités des statuts de la Société, les décisions ci-après portant sur les sujets suivants :

1) Réduction du capital d'un montant de 990 Euros par voie de réduction du nominal et affectation à un compte de prime d'émission ;
2) Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts ;
3) Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

L'Associé Unique confirme avoir été dûment informé des projets de décisions et avoir eu communication et pu prendre connaissance des Documents Visés dans un délai suffisant, l'information qu'il a reçu étant suffisante afin d'adopter les décisions ci-dessous.

***

PREMIÈRE DÉCISION
Réduction du capital d'un montant de 990 Euros par voie de réduction du nominal et affectation à un compte de prime d'émission

L'Associé Unique,

sous condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers dans le délai de vingt (20) jours à compter de la date de dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de Tours du présent procès-verbal,

Closd document ID: 250f6ec7-7a5b786a-78e9b57b-fd7f15f7

et connaissance prise du rapport du Président,

décide, de réduire le capital social d'un montant de neuf cent quatre-vingt-dix Euros (990 €) par voie de réduction du nominal des actions qui passe de dix Euros (10 €) par action à dix centimes d'Euro (0,10 €) par action et affectation de ce montant à un compte de prime d'émission.

La réduction de capital décidée par la présente Assemblée fera l'objet d'un droit d'opposition des créanciers dans le délai légal de vingt (20) jours à compter du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce du présent procès-verbal, soit du rejet en première instance des oppositions. En conséquence, l'opération de réduction de capital ne pourra commencer qu'à compter de la réception du certificat de non-opposition des créanciers ou après que le sort des oppositions aura été réglé.

L'Associé Unique,

constate que la réduction de capital a pour conséquence de ramener le capital social de mille Euros (1.000 euros), divisé en cent (100) actions de dix Euros (10 €) de valeur nominale, à cent (100) actions de dix centimes d'Euro (0,10 €) de valeur nominale, le solde à savoir la somme de neuf cent quatre-vingt-dix Euros (990 €) étant versé en compte de prime d'émission.

confère tous pouvoirs au président aux fins de constater l'absence d'opposition des créanciers dans le délai légal ou, en cas d'oppositions à l'intérieur du délai susvisé, dès lors que ces dernières auront été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances aura été effectué ou les garanties constituées et par conséquent que la réduction de capital peut être réalisée.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DEUXIÈME DÉCISION

Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts

L'Associé Unique,

Décide sous condition suspensive de la réalisation définitive de la réduction de capital objet des présentes de modifier les articles 6 et 7 des statuts auxquels elle donne la nouvelle rédaction suivante :

« Article 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport à la Société d'une somme totale de MILLE (1.000 €) en numéraire, correspondant à la valeur nominale de CENT (100) actions ordinaires de DIX (10) euros de nominal, entièrement souscrites et libérées lors de leur souscription.

Par décision en date du 22 avril 2022, l'Associé unique a décidé de procéder à une réduction de capital d'un montant de NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX Euros (990 €) par voie de réduction de la valeur nominale des actions qui est passée de DIX euros (10 €) à DIX centimes d'euro (0,10€) par action et affectation en prime d'émission. »

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX Euros (10 €).

Closd document ID: 250f6ec7-7a5b786a-78e9b57b-fd7f15f7

Il est divisé en CENT (100) actions ordinaires de DIX centimes d'euro (0,10€) de valeur nominale, souscrites en totalité et entièrement libérées. »

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

TROISIÈME DÉCISION

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'Associé Unique,

décide de conférer tout pouvoir au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de procéder à toutes les formalités prescrites par la loi relativement aux décisions adoptées aux termes des présentes décisions.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

***

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel, a été signé par l'Associé Unique après lecture par ses soins par voie de signature électronique.

A ce titre, le signataire reconnaît en signant le présent procès-verbal que :

- *Cet acte est signé au moyen d'un procédé de signature électronique avancée mis en œuvre par un prestataire tiers, DocuSign/Certeurope, qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément à l'article 1367 du code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.*
- *Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du code civil, ce procès-verbal est établi en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée au signataire directement par DocuSign/Certeurope qui est en charge de la mise en œuvre de la solution de signature électronique avancée dans les conditions requises par l'article 1367 du code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.*
- *Il procède à la signature électronique avancée du présent procès-verbal en toute connaissance de cause de la technologie mise en œuvre et des modalités de celle-ci, et renonce en conséquence à mettre en cause, dans le cadre de toute réclamation et/ou action en justice, la fiabilité de ladite solution de signature électronique avancée et/ou la manifestation de sa volonté de signer le présent document.*

_____

ABF HOLDING

Par : Monsieur Benoit KERAVEC

Benoit KERAVEC